

N° : 697

Québec, ce 2 juin 2021

**À :** **4507380 Canada inc.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1220, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 0B8

**ET**

**QUÉBEC TRANSLOC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 701 Route du Président-Kennedy, Lévis (Québec) G6C 1E1

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424.

---

**ORDONNANCE**

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)**

---

**PRÉAVIS D'ORDONNANCE**

- [1] Le 9 mars 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à 4507380 Canada inc. en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « LQE »).
- [2] Par ce préavis, le ministre informe 4507380 Canada inc. de son intention de lui ordonner de cesser de recevoir des matières résiduelles et des sols contaminés sans autorisation et de procéder à la caractérisation des lots 5 620 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon (ci-après collectivement désignés le « Site »).
- [3] Le 11 mars 2021, le ministre a notifié ce même préavis d'ordonnance à Québec Transloc inc. afin de l'informer de son intention de lui ordonner de permettre à 4507380 Canada inc. le libre accès au lot 5 620 437, dont elle est propriétaire, pour que 4507380 Canada inc. exécute les travaux prévus à l'ordonnance.
- [4] Le ministre leur accorde alors 15 jours pour présenter leurs observations.
- [5] Le 17 mars 2021, le ministre reçoit les observations de Québec Transloc inc. dans une lettre datée du 14 mars 2021. Québec Transloc inc. indique qu'elle autorise 4507380 Canada inc., et les personnes qu'elle désigne, à accéder à son lot pour qu'elle exécute les « travaux de nettoyage, le tout à la satisfaction du Ministère de l'environnement [sic] ».
- [6] À ce jour, aucune observation n'a été transmise par 4507380 Canada inc.
- [7] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

## LES FAITS

### Les matières résiduelles

- [8] Entre le 17 février 2017 et le 14 mai 2019, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministère ») a :
- Reçu quatre (4) plaintes ou dénonciations concernant le dépôt de matières résiduelles sur le Site;
  - Réalisé quatre (4) inspections à la suite de ces plaintes;
  - Transmis quatre (4) avis de non-conformité à 4507380 Canada inc. lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements; et
  - Lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$.
- [9] Or, à ce jour, 4507380 Canada inc. n'a pas remédié aux manquements qui lui sont reprochés.
- [10] En effet, le 17 février 2017, le ministère reçoit une plainte concernant des activités de remblai pour niveler un terrain. Selon le plaignant, la compagnie effectue un triage et un tamisage de diverses matières sur le Site, desquels résultent un mélange de poudre fine de béton, pierre et autres matières mélangées avec des déchets de toute sorte. C'est ce mélange qui est utilisé pour effectuer du remblai.
- [11] Le 21 février 2017, le ministère réalise une première visite du Site relative à la présence de matières résiduelles. Cette visite a pour but de vérifier le bien-fondé de la plainte reçue le 17 février.
- [12] Sur les lieux, l'inspectrice constate que toute une section du Site est remblayée avec des résidus ultimes (copeaux de bois, résidus de bois, contre-plaqué, plastique, morceaux de gypse et de béton, isolant, styromousse, céramique, métal, vitre, poussières trop fines pour être identifiées, etc.). La superficie du remblai est évaluée à 5 136 m<sup>2</sup> et son volume à 5 136 m<sup>3</sup>.
- [13] Elle constate également, sur ce remblai, plusieurs amas de matières résiduelles :
- Six (6) de ces amas sont composés de résidus ultimes. La somme de leur volume est évaluée à 288 m<sup>3</sup>;
  - Quatre (4) sont composés de résidus de béton. La somme de leur volume est évaluée à 64 m<sup>3</sup>;
  - Plusieurs sont composés de résidus de bois. La somme de leur volume est évaluée à 336 m<sup>3</sup>.
- Bref, l'inspectrice évalue le volume total de matières résiduelles présentes sur le Site à 5 824 m<sup>3</sup>.
- [14] Cette inspection a permis au ministère de constater que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues aux articles 22 et 66 de la LQE sur les lots 5 621 178 et 5 621 181 du cadastre du Québec (anciennement désignés lots 23-17 et 23-12, respectivement, du cadastre du canton de Franklin) :
- Elle entrepose des matières résiduelles sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22;
  - Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [15] Le 24 février 2017, l'inspectrice reçoit un appel anonyme selon lequel plusieurs camions (de 7 à 8) vont déposer des matières résiduelles sur le Site tous les jours, dont des bardeaux d'asphalte concassés et des résidus fins.
- [16] Le 28 février 2017, l'inspectrice communique avec 4507380 Canada inc. afin de l'informer des constats de l'inspection du 21 février. À la même occasion, elle lui demande de cesser de recevoir les matières résiduelles sur le Site.

- [17] Pour les manquements constatés le 21 février 2017, le ministère transmet à l'entreprise un avis de non-conformité le 1<sup>er</sup> mars 2017 et lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, le 1<sup>er</sup> juin 2017. L'avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> mars 2017 demandait notamment à l'entreprise de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [18] Le 6 avril 2017, le ministère procède à une vérification des lots touchés par le remblai à l'aide de cartes et des points GPS relevés lors de l'inspection du 21 février 2017. Cette vérification lui permet de constater que les matières résiduelles sont également présentes sur le lot 5 621 184 du cadastre du Québec (anciennement désigné lot 23-13 du cadastre du canton de Franklin).
- [19] Puisque l'avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> mars 2017 ne vise que les lots 5 621 178 et 5 621 181 du cadastre du Québec, le 2 mai 2017, le ministère transmet un nouvel avis de non-conformité à 4507380 Canada inc. Cet avis de non-conformité concerne les manquements constatés lors de l'inspection du 21 février 2017, mais sur le lot 5 621 184 du cadastre du Québec. Encore une fois, l'avis de non-conformité demande à l'entreprise de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements.
- [20] Le 4 juillet 2017, le ministère effectue une deuxième visite des lieux afin de vérifier si 4507380 Canada inc. a remédié aux manquements constatés le 21 février 2017, comme demandé par les avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> mars et du 2 mai 2017.
- [21] Lors de cette visite, l'inspectrice constate non seulement que l'entreprise n'a pas éliminé les matières résiduelles, mais qu'elle a continué d'en recevoir :
- Les six (6) amas de résidus ultimes constatés le 21 février 2017 ont été étendus sur le remblai;
  - Il y a maintenant une vingtaine d'amas sur le remblai qui sont composés de diverses matières - mélange de terre, roches et béton, mélange de terre et de roches, béton, gravier et résidus ultimes;
  - La superficie du remblai est passée de 5 136 m<sup>2</sup> à 7 653 m<sup>2</sup>.
- [22] Cette inspection a ainsi permis au ministère de constater que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues aux articles 22 et 66 de la LQE :
- Elle entrepose des matières résiduelles sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22;
  - Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [23] Pour ces motifs, le ministère lui transmet un avis de non-conformité le 18 août 2017 et lui demande de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements.
- [24] Le 15 novembre 2017, le ministère effectue une troisième visite des lieux afin de vérifier si 4507380 Canada inc. a remédié aux manquements constatés le 4 juillet 2017, comme demandé par l'avis de non-conformité du 18 août 2017.
- [25] Lors de cette visite, l'inspectrice voit un camion à benne basculante qui décharge de la terre sur une nouvelle section située au nord du Site. En outre, sur la partie du remblai composé de résidus ultimes, elle constate :
- Un amas constitué d'un mélange de graviers, roches, pierre et de sable;
  - Trois (3) amas de résidus ultimes;
  - Des dormants de chemin de fer à l'extrémité du coin nord-est du remblai;
  - Un amas constitué d'un mélange de roches, graviers, granulats, terre, béton et de briques.
- [26] L'inspectrice constate finalement que le remblai composé de résidus ultimes a la même superficie que lors de l'inspection du 4 juillet 2017 (7 653 m<sup>2</sup>). Toutefois, sa

hauteur a augmenté à certains endroits, surtout dans la partie au nord-est, où cette hauteur peut maintenant atteindre trois (3) mètres.

[27] L'inspection a permis au ministère de constater que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues aux articles 22 et 66 de la LQE :

- Elle entrepose, stocke ou élimine des matières résiduelles sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22;
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles, telles que des résidus de briques et béton mélangés avec d'autres matières résiduelles ainsi que des résidus ultimes ont été déposés ou rejetés, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[28] Pour ces motifs, le ministère lui transmet un nouvel avis de non-conformité le 23 janvier 2018 et lui demande de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements.

[29] Le 6 mai 2019, le ministère reçoit une plainte verbale anonyme concernant le creusage d'un lac et d'un fossé ainsi que le dépôt et l'enfouissement de briques et de terre dans un marécage situé sur le lot 5 621 181 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Franklin.

[30] Le 14 mai 2019, le ministère effectue une quatrième et dernière visite des lieux se rapportant à la présence de matières résiduelles. L'inspectrice constate alors que des matières résiduelles ont effectivement été déposées sur le lot : il y a un amas de matières résiduelles constitué de briques rouges et de vieux bois de construction. Elle constate également des camions de 53 pieds qui déchargent de la terre. Toutefois, il ne lui est pas possible de confirmer la présence d'un milieu humide. Son mandat étant de vérifier la présence de milieux humides, elle recommande de transférer ses constats au secteur municipal du ministère (secteur responsable des matières résiduelles) et de fermer l'intervention de contrôle relative aux milieux humides.

### ***Intervention d'enquête liée aux matières résiduelles***

[31] Le 1<sup>er</sup> mai 2018, le ministère réalise une intervention d'enquête sur une partie du Site, soit les lots 5 621 178, 5 621 181, 5 621 184 et 5 621 730 du cadastre du Québec dans la municipalité de Franklin ainsi que sur le lot 5 621 177. L'enquêteur est alors accompagné de M. Guillaume Potvin, technicien aux enquêtes et de M. Alexandre Fournier, arpenteur-géomètre.

[32] M. Potvin a le mandat d'échantillonner les matières résiduelles utilisées comme matériel de remblais en vue de leur analyse selon des paramètres préétablis. M. Fournier, quant à lui, a le mandat d'effectuer un levé d'arpentage afin de localiser le remblai contenant des matières résiduelles et d'en déterminer la superficie et le volume.

[33] À la suite de cette intervention, M. Potvin a rédigé un rapport technique le 22 août 2018, Mme Suzanne Burelle, ingénieure experte en matières résiduelles au ministère, a rédigé un avis professionnel le 6 août 2018 et M. Fournier a rédigé un rapport d'arpentage le 25 octobre 2018.

[34] L'avis professionnel de M<sup>me</sup> Burelle vise à évaluer les résultats d'analyse des matières prélevées par M. Potvin lors de l'enquête du 1<sup>er</sup> mai 2018. Cette évaluation a pour objectif de déterminer s'il s'agit de matières résiduelles déposées dans un endroit non autorisé ainsi que les risques qui y sont associés.

[35] Au terme de son analyse, Mme Burelle conclut que :

- Les matières présentes dans le remblai sont des matières résiduelles déposées dans un lieu non autorisé par le ministre;
- À la lumière des critères prévus dans les directives du ministère, ce dernier n'aurait pas permis leur utilisation à titre de remblai;
- Il y a contravention aux obligations prévues à l'article 66 de la LQE;

- Les matières résiduelles présentes sur le terrain posent un risque environnemental.
- [36] M. Fournier observe que le remblai a un volume de 4 200 m<sup>3</sup> et qu'il couvre une superficie de 8 629 m<sup>2</sup>, laquelle se répartit comme suit :
- 5 037 m<sup>2</sup> sur le lot 5 621 181;
  - 2 199 m<sup>2</sup> sur le lot 5 621 730;
  - 995 m<sup>2</sup> sur le lot 5 621 184;
  - 352 m<sup>2</sup> sur le lot 5 621 178;
  - 46 m<sup>2</sup> sur le lot 5 621 179.
- [37] Le 15 mai 2019, le directeur des poursuites criminelles et pénales émet des constats d'infraction à 4507380 Canada inc. ainsi qu'à M. Éric Jodoin, son président et seul actionnaire, parce qu'étant propriétaires d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ils ont omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées vers un lieu autorisé. Les constats d'infraction totalisent une somme de 83 590,54 \$.
- [38] Le 3 novembre 2020, 4507380 Canada inc. a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Ce même jour, le constat d'infraction qui vise M. Éric Jodoin a été retiré.

### ***Conclusion concernant la présence de matières résiduelles sur le Site***

- [39] En somme, l'ensemble des interventions du ministère lui a notamment permis de constater que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE puisqu'étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

### **Les sols contaminés**

- [40] Entre le 10 juillet 2019 et le 2 juillet 2020, le ministère a :
- Reçu trois (3) plaintes concernant la présence de sols contaminés sur le Site;
  - Réalisé trois (3) inspections afin de constater le bien-fondé de ces plaintes;
  - Transmis deux (2) avis de non-conformité à 4507380 Canada inc.; et
  - Lui a imposé une sanction administrative pécuniaire.
- [41] Or, à ce jour, 4507380 Canada inc. n'a pas remédié aux manquements relatifs à la réception et au stockage de sols contaminés dans un lieu où leur dépôt n'est pas permis par la LQE ou ses règlements.
- [42] Le 10 juillet 2019, le ministère reçoit une plainte concernant le dépôt de sols sur le lot 5 621 181. En outre, le 30 juillet 2019, il reçoit une nouvelle plainte à l'effet « [qu'] une vingtaine de voyages » de sols ayant une très forte odeur d'hydrocarbures ont été déposés sur les lots 5 621 178 et 5 621 179 du cadastre du Québec.
- [43] Le 1<sup>er</sup> août 2019, le ministère réalise une première visite du Site relative à la présence de sols contaminés. Lors de cette visite, les inspecteurs constatent la présence d'un remblai sur les lots 5 621 178 et 5 621 179, lequel dégage une forte odeur d'hydrocarbures pétroliers.
- [44] Ils observent également que les lots 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181 et 5 621 184 ont été défrichés et remblayés avec du sol.
- [45] Afin de vérifier la qualité des sols, les inspecteurs prélèvent 13 échantillons. Ces derniers sont prélevés non seulement dans le remblai présentant une forte odeur d'hydrocarbures pétroliers, mais également dans les sols d'origine ainsi que dans ceux des amas constatés sur les lieux.

- [46] Le 5 septembre 2019, le ministère examine les résultats d'analyse des 13 échantillons prélevés lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> août 2019.
- [47] Ces résultats indiquent que les sols d'origine ne sont pas contaminés par des hydrocarbures pétroliers. Ils indiquent toutefois que ces sols contiennent du plomb à une concentration qui excède la valeur correspondant à la teneur de fond naturelle pour ce paramètre, mais que cette concentration se situe sous les valeurs limites prévues à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ci-après « RPRT ») et à l'annexe I du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (ci-après « RSCTSC »). Les résultats d'analyse indiquent également que ces sols contiennent du manganèse dont la concentration excède les valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT ainsi qu'à l'annexe I du RSCTSC.
- [48] Ainsi, selon les critères génériques indicatifs de la contamination des sols définis au *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après les « critères génériques »), les sols d'origine contiennent du plomb au niveau A-B et du manganèse au niveau B-C.
- [49] Par ailleurs, les résultats d'analyse indiquent que les sols prélevés dans le remblai et dans les amas contiennent certains contaminants dont les concentrations sont supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT et à l'annexe I du RSCTSC et d'autres dont les concentrations sont supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe II du RPRT :
- Il y a des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des métaux (cuivre, étain et arsenic) à des concentrations supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT ainsi qu'à l'annexe I du RSCTSC. Ces contaminants sont ainsi présents dans les sols à des concentrations supérieures au critère B, selon les critères génériques;
  - Il y a des hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> à des concentrations parfois supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT et parfois à celles prévues à l'annexe II du RPRT. Ces contaminants sont ainsi présents dans les sols à des concentrations parfois supérieures au critère B et parfois supérieures au critère C, selon les critères génériques.
- [50] À la lumière de ces résultats, le ministère conclut que des sols contaminés ont été déposés et remblayés sur une partie du Site, soit sur les lots 5 621 178, 5 621 179 et 5 621 181. 4507380 Canada inc. contrevient ainsi aux obligations prévues à l'article 22 de la LQE, à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) ainsi qu'à l'article 4 al. 1 du RSCTSC car elle a :
- Exercé une activité déterminée par règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22, soit le dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et métaux (cuivre, étain et arsenic) en vue d'une disposition définitive;
  - Stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et métaux (cuivre, étain et arsenic);
  - Permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RSCTSC à savoir les hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le cuivre, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [51] Pour ces motifs, le ministère transmet un avis de non-conformité à 4507380 Canada inc. le 7 novembre 2019. À cette occasion, le ministère lui demande de cesser tout dépôt de sols contaminés sur le Site et de procéder à sa caractérisation conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré par le ministère. Le tout lui est demandé afin que les sols contaminés soient enlevés du Site et expédiés dans un lieu autorisé.

- [52] En outre, le 9 mars 2020, le ministère impose une sanction administrative pécuniaire à 4507380 Québec inc. au montant de 10 000 \$ pour le manquement concernant le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE.
- [53] Le 4 novembre 2019, une deuxième plainte verbale est reçue par le ministère. On lui signale le dépôt de plusieurs voyages de camions de sols possiblement contaminés sur les lots 5 621 178, 5 621 179 et 5 621 181.
- [54] Le 6 novembre 2019, le ministère réalise une deuxième visite des lieux relative aux sols contaminés.
- [55] À leur arrivée, les inspecteurs constatent la présence de sept (7) « camions 10 roues » qui déposent des sols sur les lots 5 621 181, 5 621 183 et 5 621 184 ainsi qu'une pelle mécanique qui étale les sols sur le terrain.
- [56] Ils constatent également que de nouveaux sols ont été déposés sur une partie du Site, soit les lots 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183 et 5 621 184. Le volume est évalué à au moins 5 000 voyages de camions. Afin de vérifier la qualité des sols déposés, six (6) échantillons ont été prélevés.
- [57] Finalement, sur le lot 5 621 179, ils remarquent une accumulation d'eau de pluie à l'intérieur du terrain d'une couleur noire opaque de laquelle émane une odeur de produits chimiques.
- [58] Le 19 décembre 2019, le ministère examine les résultats de l'analyse des échantillons prélevés lors de l'inspection du 6 novembre 2019. Ces résultats démontrent notamment la présence de sols contaminés :
- En arsenic, au mercure et en hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> au-delà des teneurs de fond naturelles ou de la limite de quantification, mais sous les valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT et à l'annexe I du RSCTSC. Ces contaminants sont ainsi présents dans les sols à des concentrations situées entre les critères A et B, selon les critères génériques;
  - Aux hydrocarbures aromatiques polycycliques au-delà des valeurs limites prévues à l'annexe I du RESC, et donc au-delà du critère D selon les critères génériques.
- [59] À la lumière de ces résultats, le ministère conclut notamment que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues à l'article 22 de la LQE, à l'article 3 du RESC ainsi qu'à l'article 13.0.2, al. 3 du RPRT :
- Elle a permis le dépôt de sols contaminés sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22;
  - Elle a stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols présentant une concentration de contaminants correspondant aux critères A-B pour les paramètres métaux et les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et plus grand que le critère D pour les paramètres hydrocarbures aromatiques polycycliques;
  - Étant le propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.
- [60] Pour ces motifs, le ministère transmet un avis de non-conformité à 4507380 Canada inc. le 12 février 2020. Encore une fois, le ministère lui demande de cesser immédiatement tout dépôt de sols contaminés.
- [61] Le 2 juillet 2020, le ministère réalise une inspection photogrammétrique des lieux avec un système d'aéronef télépiloté (« drone ») ainsi qu'une troisième et dernière visite terrain relative aux sols contaminés.
- [62] Lors de cette visite, l'inspecteur constate notamment que depuis l'inspection du 6 novembre 2019 :

- Les dépressions qui étaient présentes sur le Site ont été comblées et les piles de sols qui étaient présentes ont été aplanies;
- De nouvelles matières résiduelles (résidus de réfection des routes et résidus de constructions, rénovations et démolitions) ont été déposées;
- Un volume additionnel d'environ 5 200 m<sup>3</sup> de sols contaminés a été déposé.

[63] L'inspecteur prélève neuf (9) échantillons de sols afin de déterminer leur qualité. Trois (3) de ces échantillons sont prélevés sur les sols récepteurs et six (6) sont prélevés sur les sols mis en pile. Les résultats des analyses de ces prélèvements démontrent que :

- Le terrain récepteur est exempt de contaminants;
- Les sols reçus et mis en pile sur le terrain sont contaminés en hydrocarbures aromatiques polycycliques à des niveaux supérieurs à l'annexe I du RPRT et donc au-delà du critère B, selon les critères génériques;
- Les sols reçus et mis en pile sur le terrain sont contaminés par divers métaux (cuivre, plomb, zinc, etc.) et en hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> au-delà des teneurs de fond naturelles ou de la limite de quantification, mais en deçà des valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT. Ces contaminants sont ainsi présents dans les sols à des concentrations situées entre les critères A et B, selon les critères génériques.

[64] Compte tenu du volume total de sols mis en pile sur le Site, l'inspecteur recommande une caractérisation du terrain et des eaux souterraines afin d'évaluer la possible contamination de la nappe phréatique. Ces recommandations sont partagées par la cheffe d'équipe du contrôle industriel.

[65] À la lumière de ces résultats, le ministère conclut que l'entreprise contrevient aux obligations prévues aux articles 22 et 66 de la LQE, à l'article 3 du RESC ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT :

- Elle a réalisé une activité déterminée par règlement du gouvernement sans obtenir au préalable une autorisation du ministre;
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Elle a stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur leur terrain d'origine;
- Étant propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.

[66] Le 16 octobre 2020, un conseiller en cartographie et photo-interprétation du ministère délimite, sur une carte, les superficies des remblais de matières résiduelles et de sols contaminés présents sur le Site à l'aide des photos prises par le drone le 2 juillet 2020. Ces superficies sont respectivement évaluées à 8 629 m<sup>2</sup> et à 27 848 m<sup>2</sup>. Il constate alors qu'une partie du remblai de sols contaminés se situe sur les lots 5 621 188 et 5 620 437 du cadastre du Québec.

### **Conclusion concernant la présence de sols contaminés sur le Site**

[67] En somme, l'ensemble des interventions du ministère relatives aux sols contaminés lui a permis de constater que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT ainsi qu'à l'article 3 du RESC.

[68] En effet, étant propriétaire d'un lieu où des sols contaminés ont été déposés sans droit et elle ne prend pas les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis ou est visé par une exemption. De plus, elle stocke des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi.

## FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

### *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

- [69] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
  - Prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [70] L'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [71] Le premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit que nul ne peut déposer des sols contaminés, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, sauf dans les cas prévus par la LQE ou par ses règlements.
- [72] Le troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit quant à lui que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis ou n'est pas visé par une exemption, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis ou est visé par une exemption.
- [73] Finalement, l'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi.

### *Manquements constatés*

- [74] En l'espèce, le Site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la LQE et de ses règlements.
- [75] De surcroît, le Site n'est pas un lieu où le dépôt ou le stockage de sols contaminés est permis en vertu de la LQE ou de ses règlements, ou un lieu visé par une exemption.
- [76] Or, 4507380 Canada inc., en tant que propriétaire, fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées ou rejetées sur le Site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [77] En outre, l'entreprise fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les sols contaminés déposés et stockés sur le Site soient transportés sur ou dans un lieu où de tels dépôt et stockage sont permis ou sur ou dans un lieu visé par une exemption.

### *Le pouvoir d'ordonnance*

- [78] À ce stade-ci, le ministre souhaite obtenir un portrait détaillé de l'état du terrain et de la situation environnementale du Site.
- [79] Conséquemment, il est d'avis qu'une caractérisation du Site est requise afin de vérifier la composition des remblais et la présence de contaminants dans les sols ainsi que dans les matières résiduelles qui s'y trouvent. Cette première démarche est nécessaire puisqu'elle permettra d'évaluer et de déterminer les autres mesures qui seront requises, le cas échéant, pour remédier à la situation.

**Québec Transloc inc.**

[80] Québec Transloc inc. est propriétaire du lot 5 620 437 du cadastre du Québec. Comme 4507380 Canada inc. a réalisé les travaux de remblai en partie sur ce lot, le ministre adresse la présente ordonnance à Québec Transloc inc. aux seules fins de lui ordonner de permettre à 4507380 Canada inc. l'accès à son immeuble, pour que 4507380 Canada inc. réalise les mesures ordonnées.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE**

**À 4507380 CANADA INC. DE :**

[81] **CESSER** **faire cesser, ne pas permettre, ne pas reprendre ou faire reprendre, dès la notification de la présente ordonnance,** toute activité relative à la réception de matériel de remblais et plus particulièrement, sans restreindre la généralité de ce qui précède, des matières résiduelles et des sols contaminés, sur les lots 5 620 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon;

[82] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice régionale par intérim du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, **dans les 60 jours de la notification de la présente ordonnance,** un devis de caractérisation des lots 5 620 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon. Ce devis de caractérisation devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et inclure, notamment, les éléments suivants :

- a. Échantillonnage systématique et analyse des sols utilisés dans le remblai, incluant des tranchées et des forages jusqu'à l'atteinte du sol naturel;
- b. Évaluation du volume et de la distribution spatiale, dans le remblai, des matières résiduelles et des sols supérieurs au critère A, en fonction de leur degré de contamination selon les critères génériques du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- c. Installation d'un minimum de trois (3) puits d'observation des eaux souterraines, installés de façon à former un triangle dont la dimension permet de couvrir l'ensemble du Site, avec un puits en amont hydraulique du site remblayé et deux en aval de ce dernier;

- d. Prélèvement et analyse d'échantillons d'eau souterraine dans les puits d'observation pour déterminer la présence ou l'absence de contaminants en lien avec les sols et les autres matières déposés sur le Site. À cet égard, les paramètres à analyser sont les métaux, les sulfates, le sulfure d'hydrogène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, le formaldéhyde, les phénols et le pH. Les critères à appliquer sont ceux de l'annexe 7 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*;
- e. Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE;

- [83] **AVISER** par écrit la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, **au moins 7 jours avant le début de ces travaux**;
- [84] **RÉALISER** la caractérisation des lots susmentionnés conformément au devis approuvé, et ce, **dans un délai de 30 jours suivant l'approbation du devis**. Les travaux de caractérisation devront être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une firme indépendante spécialisée dans le domaine;
- [85] **AVISER** par écrit la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la date de fin des travaux de caractérisation, et ce, **au maximum 7 jours après la fin des travaux**;
- [86] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, **dans les 90 jours suivant la fin des travaux de caractérisation**, un rapport de caractérisation attesté par un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis approuvé;
- [87] **INSCRIRE** s'il y a lieu, au registre foncier, un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**À QUÉBEC TRANSLOC INC. DE :**

- [88] **PERMETTRE** à 4507380 Canada inc. ainsi qu'aux personnes désignées par elle pour effectuer les travaux visés à la présente ordonnance, l'accès au lot 5 260 437 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon dont elle est propriétaire, pour la réalisation de ces travaux.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 5 260 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

**BENOIT CHARETTE**